

# Séance n°2 – Les droits du conjoint

Annonce : L'objet de la séance est de vous permettre de comprendre comment les droits du conjoint interagissent avec les droits des héritiers dans une succession *ab intestat*. A cette fin, nous commencerons pour l'exercice 1 par reprendre les cas vus en séance dernière en y ajoutant un dénommé Camille, conjoint du *de cuius*, à chaque fois que cela sera possible. Sera donc exclu de la séance 2 le cas n°6 (*de cuius* déjà mariée), mais nous maintiendrons le cas n°8 (*de cuius* déjà pacsé) en imaginant un mariage postérieur au PACS. Nous irons ensuite plus loin en considérant comment liquider les droits du conjoint survivant en exercice 2.

Précision méthodologique : Pour déterminer les droits du conjoint survivant, nous devons toujours commencer par identifier les héritiers appelés à la succession, ce qui nous permettra de déterminer la quotité attribuée au conjoint, puis enfin de liquider ses droits. En effet, chaque partie dépend de la précédente, aussi vous devrez être méthodiques dans votre approche. Néanmoins, lorsqu'aucune information patrimoniale ne vous est donnée, il est évidemment impossible pour vous de liquider les droits, de sorte que vous pourrez vous arrêter à la seconde étape, ce que nous ferons pour cette première approche des droits du conjoint.

Domaine d'étude du Code : Cette semaine, nous complétons les parties du Code Civil étudiées la semaine passée avec la Section II (Des droits du conjoint successible) du Chapitre III (Des héritiers) du Titre Ier (Des successions) du Livre III (Des différentes manières dont on acquiert la propriété), s'étendant des articles 756 à 767.

Cela étant dit, commençons selon la consigne suivante :

**Exercice 1 : Reprenez les cas de la séance n° 1 en considérant que les défunts dont vous devez déterminer les héritiers sont mariés avec Camille.**

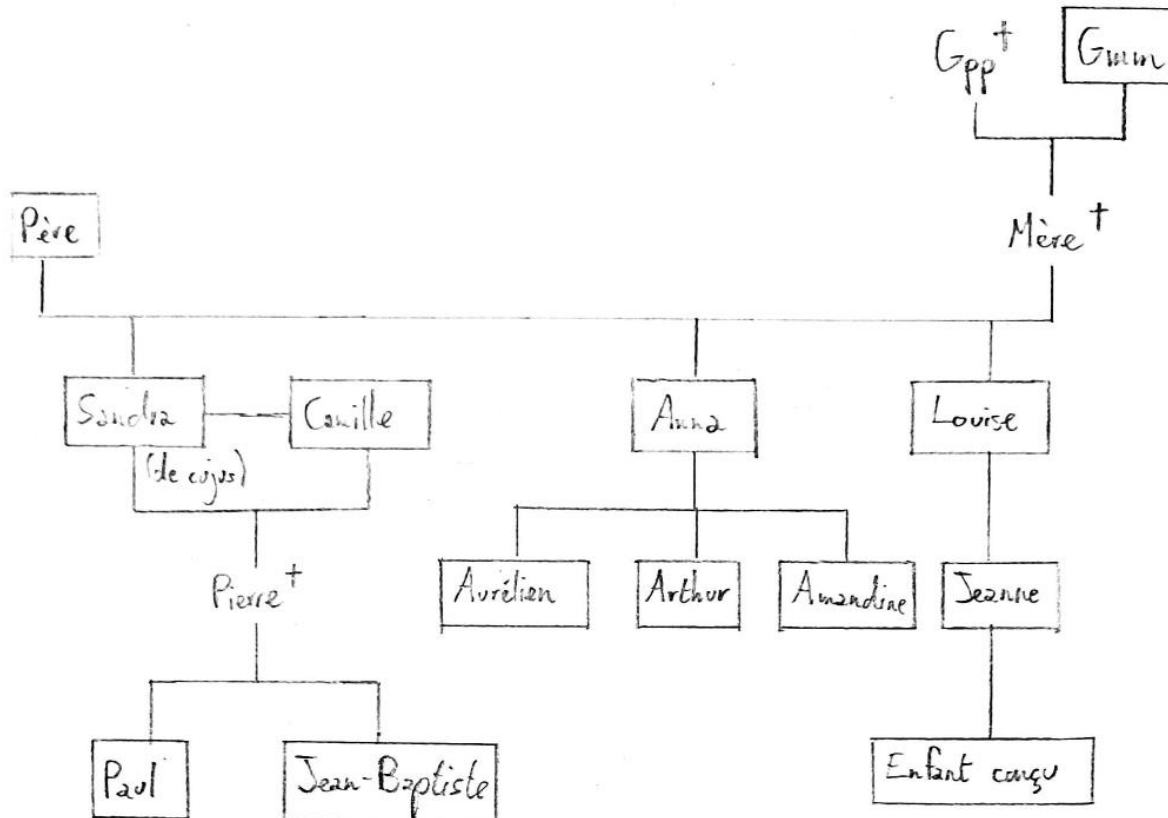
*Nous commencerons la plaquette avec une rédaction extensive pour bien vous exposer les règles de droit, puis adopterons la rédaction abrégée pour les syllogismes déjà présentés.*



- 2) Madame Sandra Nicouète décède laissant son père André et sa grand-mère maternelle Albertine, Paul et Jean-Baptiste (les enfants que son fils Pierre avait adoptés après son cancer de la prostate pendant une période de rémission et avant que cette maladie ne l'emporte), Anna et Louise, les sœurs jumelles de la défunte, Aurélien, Arthur et Amandine (les filles d'Anna), Jeanne (enceinte), la fille de Louise.

A titre préliminaire, le sujet ne nous indique pas si le fils de la défunte est issu de son mari Camille. Nous traiterons donc les deux hypothèses.

### I. L'arbre généalogique du *de cujus*



### II. L'identification des héritiers appelés à la succession et de leur quotité

Afin de déterminer les droits de Camille, conjoint survivant de Sandra, nous devons commencer par identifier les héritiers appelés à la succession (A), ce qui nous permettra de déterminer la quotité attribuée au conjoint (B).

#### A) L'identification des héritiers appelés à la succession

Aux termes de l'article 756 du Code civil, le conjoint est appelé à la succession. L'article 757 précise qu'en présence de successibles de l'ordre des descendants, le conjoint survivant est appelé en concours avec ces derniers et exclut les autres héritiers.

En l'espèce, Sandra a deux petits-enfants, Paul et Jean-Baptiste, issus de Pierre. Ces deux parents sont donc tous descendants du *de cujus*.

Par conséquent, **le conjoint survivant est appelé à la succession avec Paul et Jean-Baptiste**, tandis que son père, ses sœurs, ses neveux et nièces, l'enfant conçu par sa nièce, et sa grand-mère en seront exclus.

Appliquons maintenant la règle subsidiaire du degré pour déterminer parmi les parents du 1<sup>er</sup> ordre qui héritera la part dévolue aux descendants et dans quelle quotité. L'article 744 indique que dans chaque ordre, à égalité de degré, les héritiers succèdent par égale portion et par tête.

En l'espèce, Paul et Jean-Baptiste sont tous deux situés au deuxième degré de parenté, et personne n'est situé au premier degré.

Par conséquent, **Paul et Jean-Baptiste recevront chacun la moitié de la part de la succession dévolue aux descendants.** Mais quelle sera cette part ? Il convient de déterminer ce à quoi le conjoint aura droit pour savoir ce que les descendants pourront effectivement se partager.

### **B) Détermination de la quotité attribuée au conjoint**

Aux termes de l'article 757 du Code civil, si l'époux prédécédé laisse des enfants ou descendants, le conjoint survivant recueille, à son choix, l'usufruit de la totalité des biens existants ou la propriété du quart des biens lorsque tous les enfants sont issus des deux époux et la propriété du quart en présence d'un ou plusieurs enfants qui ne sont pas issus des deux époux.

En l'espèce, soit le fils prédécédé Pierre est issu des deux époux, soit il est issu de la défunte seulement. La *de cuius* a également deux petits-enfants, Paul et Jean-Baptiste, issus de Pierre.

Par conséquent, si Pierre est issu des deux époux, le conjoint survivant bénéficiera d'une option entre l'usufruit de la totalité des biens existants, dans ce cas Paul et Jean-Baptiste auront chacun la moitié de la nue-propriété, ou la propriété du quart des biens, et dans ce cas Paul et Jean-Baptiste se partageront les  $\frac{3}{4}$  restant, ce qui leur fera  $\frac{3}{8}$  en pleine propriété chacun. En revanche, si Camille n'est pas le père de Pierre, alors le conjoint survivant ne pourra prétendre qu'à la propriété du quart des biens.

Le conjoint choisira donc son option si elle lui est ouverte, et liquidera ses droits dans la double limite de sa masse de calcul et de la masse d'exercice, laissant le reste de la succession pour moitié à Paul et pour moitié à Jean-Baptiste.

Note méthodologique : Afin de savoir ce que chacun pourra *in fine* retirer de la succession, il convient de ne pas s'en tenir à l'évaluation de leurs seuls droits *a priori*, mais de procéder à une phase dite de liquidation, qui permet de convertir ces droits théoriques en fonction notamment de la composition du patrimoine et des libéralités consenties par le *de cuius*. Nous verrons ces calculs plus en détail dans les séances ultérieures. Pour cette séance, nous nous en tiendrons à cette phase amont de la démonstration, et nous passerons désormais en rédaction allégée pour l'identification des héritiers appelés à la succession et la détermination de leur quotité.

3) Amélie Coptère et sa fille unique, Marie viennent de décéder dans un horrible accident : elles réalisaient des figures aériennes pour fêter la naissance des jumeaux Ange et Dominique, premiers enfants de Marie. Les sœurs d'Amélie, seule famille restante ont eu la douleur d'organiser les deux enterrements.

A titre préalable, il convient de traiter la question de la mort simultanée.

Aux termes de l'article 725-1 du Code civil, lorsque deux personnes trouvent la mort simultanément (1), que l'ordre de leurs décès ne peut être établi (2), et que l'une avait vocation à succéder à l'autre (3), alors la succession de chacune d'elles est dévolue sans que l'autre y soit appelée.

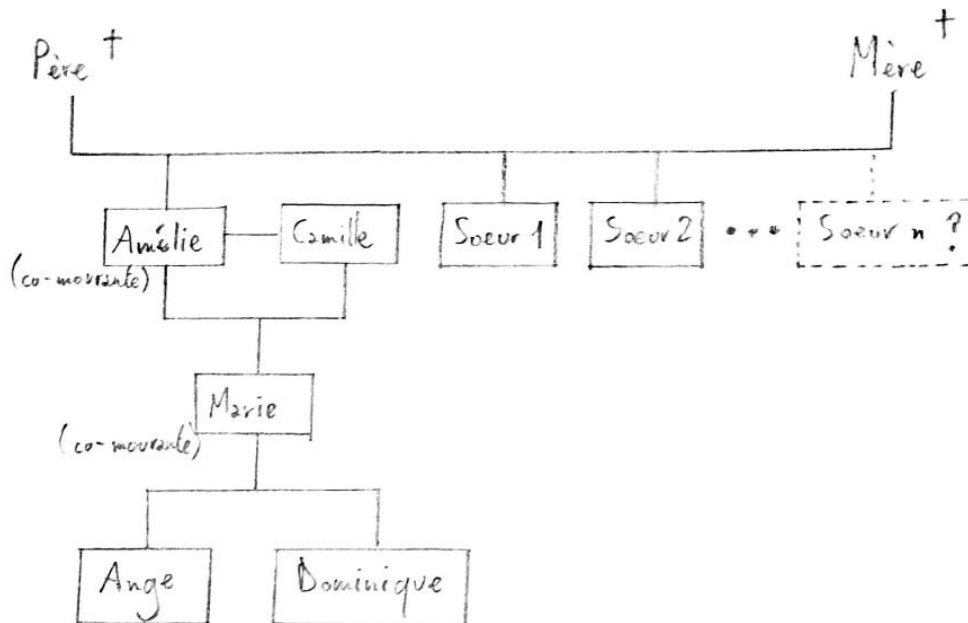
En l'espèce, Amélie et Marie sont mortes simultanément dans un accident d'avion (1).

Aucun élément ne nous permet d'établir l'ordre de leur décès (2).

Marie était la fille d'Amélie et faisait donc partie du 1<sup>er</sup> ordre (article 734 du Code civil). Elle était située au premier degré (article 743 du Code civil). Personne ne pouvait donc l'exclure de la succession, et elle avait bien vocation à succéder à Amélie. (3)

Par conséquent, les successions d'Amélie et de Marie seront dévolues sans que l'autre y soit appelée.

### I. L'arbre généalogique des deux de cujus



### II. La succession d'Amélie

#### A) Les exclus de la succession

- Marie, comme démontré précédemment.
- Les sœurs d'Amélie, car elles sont du 2<sup>ème</sup> ordre (734 du Code civil) et sont donc exclues par la présence du conjoint survivant (757-2 du Code civil).

#### B) Les admis à la succession d'Amélie et leur quote-part

*Si Marie est un enfant commun à Amélie et Camille*

- Camille, conjoint survivant non divorcé d'Amélie, est admis à la succession en vertu des articles 756 et 757 du Code civil. Etant en concurrence avec des descendants communs, il bénéficiera d'une option entre l'usufruit de la totalité des biens existants ou la propriété du quart des biens (article 757).
- Ange et Dominique sont les petits-enfants d'Amélie. Ils sont admis à la succession car ils sont des héritiers du 1<sup>er</sup> ordre (Article 734 du Code civil) et qu'au sein de cet ordre, personne ne les précède bien qu'ils soient situés au deuxième degré (Article 743). Ils viennent à part égale (Article 744), et recevront chacun la moitié de la part dévolue aux héritiers.

*Si Marie n'est pas un enfant commun à Amélie et Camille*

- Camille, conjoint survivant non divorcé d'Amélie, est admis à la succession en vertu des articles 756 et 757 du Code civil. N'étant pas en concurrence avec des descendants communs, il bénéficiera de la propriété du quart des biens (article 757).
- Ange et Dominique sont les petits-enfants d'Amélie. Ils sont admis à la succession car ils sont des héritiers du 1<sup>er</sup> ordre (Article 734 du Code civil) et qu'au sein de cet ordre, personne ne les précède bien qu'ils soient situés au deuxième degré (Article 743). Ils viennent à part égale (Article 744), et recevront donc chacun la moitié de la part dévolue aux héritiers, soit la moitié des  $\frac{3}{4}$  en pleine propriété, ce qui revient à  $\frac{3}{8}$  chacun en pleine propriété.

### III. La succession de Marie

#### A) Les exclus de la succession

- Amélie, comme démontré précédemment.
- Les tantes d'Amélie, car elles sont du 4<sup>ème</sup> ordre (734 du Code civil) et sont donc exclues par la présence de descendants de la défunte (744 du Code civil).

*Si Camille est le père de Marie*

- Camille, car il est du 2<sup>ème</sup> ordre (734 du Code civil) et est donc exclu par la présence de descendants de la défunte (744 du Code civil).

*Si Camille n'est pas le père de Marie*

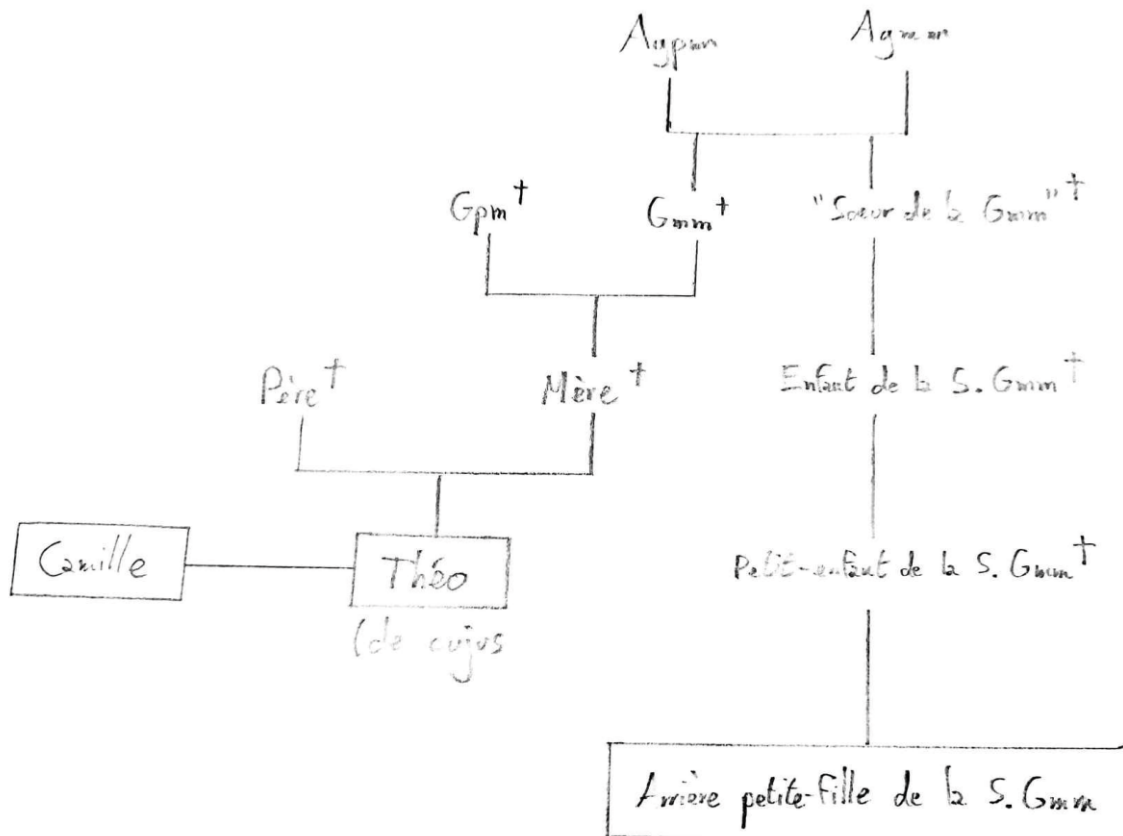
- Camille, car il n'est pas un parent de Marie et n'a donc aucune vocation successorale *ab intestat*.

#### B) Les admis à la succession de Marie et leur quote-part

- Ange et Dominique sont les petits-enfants d'Amélie. Ils sont admis à la succession car ils sont des héritiers du 1<sup>er</sup> ordre (Article 734 du Code civil) et qu'au sein de cet ordre, personne ne les précède bien qu'ils soient situés au deuxième degré (Article 743). Ils viennent à part égale (Article 744), et recevront chacun la moitié de l'héritage.

- 4) Monsieur Théo Grenier vient de décéder dans sa 103e année. Il ne laisse qu'une cousine avec laquelle il ne s'entendait pas : Aimée Moi, arrière-petite-fille de la sœur de sa grand-mère maternelle.

I. L'arbre généalogique du de cuius

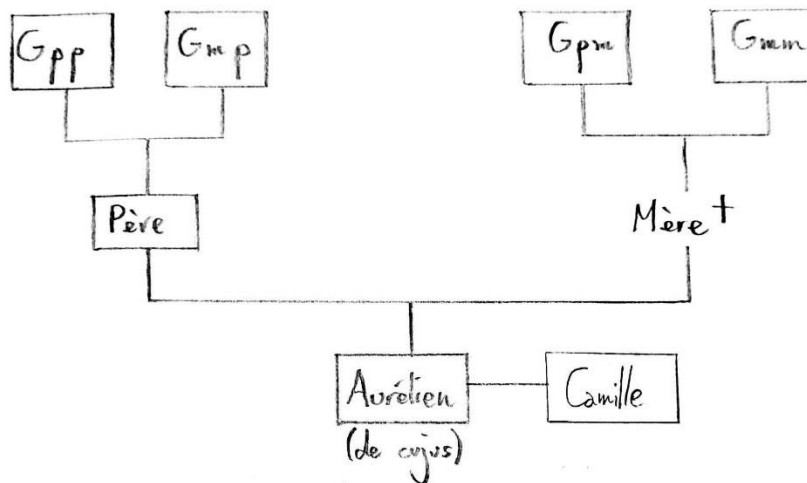


II. L'identification des héritiers appelés à la succession et de leur quotité

- Camille, conjoint survivant non divorcé de Théo, est admis à la succession en vertu de l'article 756 Code civil. Puisqu'il n'y a ni descendant, ni père ou mère survivant, le conjoint bénéficiera de l'intégralité de l'héritage conformément à l'article 757-2 du Code civil.
- L'arrière-petite-fille de la sœur de la grand-mère maternelle est exclue conformément à l'article 757-2 du Code civil.

- 5) Aurélien Lieur vient de décéder, victime d'un règlement de comptes entre dealers. Seul soulagement pour son père et ses grands-parents, sa mère était morte lors de la première phase du Covid : son chagrin aurait été incommensurable de voir une telle fin pour son fils unique, que son mari et elle avaient pourtant tant choyé après avoir eu tant de mal à l'avoir. Elle niait obstinément sa dérive, refusant d'admettre la réalité.

I. L'arbre généalogique du *de cuius*



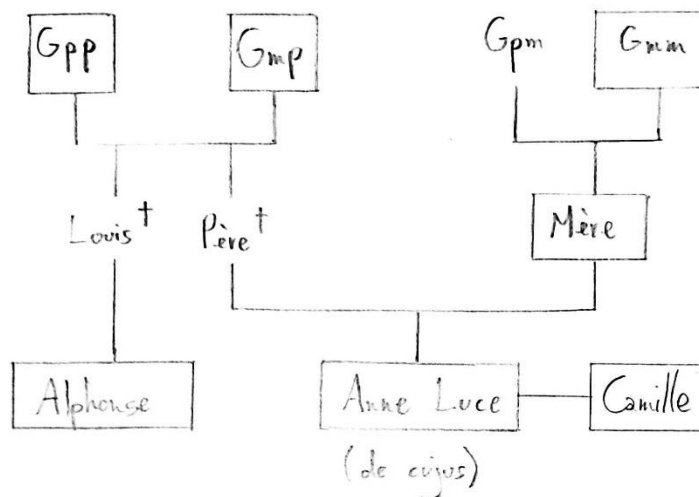
II. L'identification des héritiers appelés à la succession et de leur quotité

- Camille, conjoint survivant non divorcé d'Aurélien, est admis à la succession en vertu de l'article 756 Code civil. Puisqu'il est en concours avec le père du *de cuius* seulement, et non avec la mère prédécédée, le conjoint survivant recueillera la moitié des biens plus le quart qui serait revenue à la mère prédécédée (article 757-1), soit les  $\frac{3}{4}$  de la succession.
- Le père d'Aurélien recevra un quart de la succession (article 757-1).
- Les grands-parents, mêmes maternels, seront exclus de la succession, la division par branches de l'article 747 n'étant applicable qu'en l'absence de conjoint survivant.



7) Anne Luce vient de décéder alors qu'elle tentait encore une fois vainement de téléphoner à Alphonse. Elle laisse sa mère, sa grand-mère maternelle, ses grands-parents paternels et son cousin Alphonse, fils de son oncle paternel Louis.

### I. L'arbre généalogique du *de cuius*



### II. L'identification des héritiers appelés à la succession et de leur quotité

- Camille, conjoint survivant non divorcé d'Anne-Luce, est admis à la succession en vertu de l'article 756 Code civil. Puisqu'il est en concours avec la mère du *de cuius* seulement, et non avec le père prédécédé, le conjoint survivant recueillera la moitié des biens plus le quart qui serait revenue à la mère prédécédée (article 757-1), soit les  $\frac{3}{4}$  de la succession.
- La mère d'Anne-Luce recevra un quart de la succession (article 757-1).
- Les grands-parents, mêmes maternels, seront exclus de la succession, la division par branches de l'article 747 n'étant applicable qu'en l'absence de conjoint survivant. Il en va de même pour Alphonse, collatéral ordinaire.

8) Madame Aude vient de mettre fin à ses jours car elle souffrait infiniment de ne pouvoir convaincre Anne, sa partenaire (leur pacs date de 2011) de se lancer dans un projet parental. Elle laisse deux sœurs germaines, un frère consanguin, une sœur utérine, sa mère, sa grand-mère paternelle et un oncle maternel, qui a eu trois enfants et un petit-fils.

A titre préliminaire, précisons comment le PACS et le mariage interagissent.

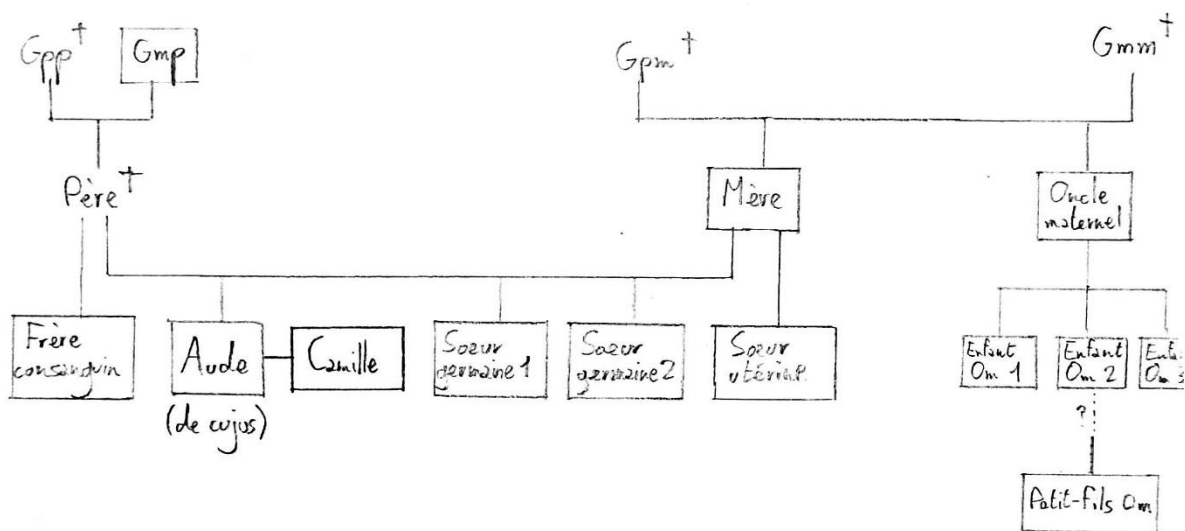
Aux termes de l'alinéa premier de l'article 515-7 du Code civil, le mariage, même d'un seul des partenaires, dissout automatiquement le PACS.

En l'espèce Aude s'est mariée avec Camille postérieurement à son PACS avec Anne.

Par conséquent, le PACS avec Anne a été dissous.

Rappelons toutefois que le PACS ne crée pas de droits successoraux *ab intestat*. Anne n'aurait donc de toute façon pas pu être pas conviée à la succession du seul fait de son PACS, cette dissolution entérinée par conséquent la différence de droits *ab intestat* du partenaire de PACS avec ceux du conjoint successible, sans influencer sur sa vocation successorale.

### I. L'arbre généalogique du *de cuius*



### II. L'identification des héritiers appelés à la succession et de leur quotité

- Camille, conjoint survivant non divorcé d'Aude, est admis à la succession en vertu de l'article 756 Code civil. Puisqu'il est en concours avec la mère du *de cuius* seulement, et non avec le père prédécédé, le conjoint survivant recueillera la moitié des biens plus le quart qui serait revenu à la mère prédécédée (article 757-1), soit les  $\frac{3}{4}$  de la succession.
- La mère d'Aude recevra un quart de la succession (article 757-1).
- Le grand-père paternel sera exclu de la succession, la division par branches de l'article 747 n'étant applicable qu'en l'absence de conjoint survivant.
- Les frères et sœurs d'Aude, tout comme l'oncle maternel et ses descendants, seront exclus de la succession, l'article 757-1 excluant les collatéraux ordinaires comme privilégiés en présence d'un conjoint et d'un parent survivant.

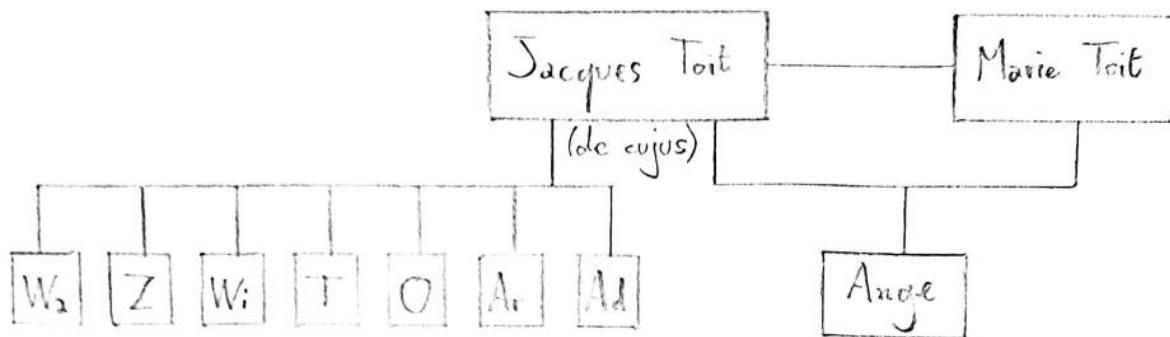
## Exercice 2 :

Déterminez les droits de Marie sur le logement familial suite au décès de son époux : Jacques Toit, 63 ans. Jacques et Marie Toit se sont mariés en 2011 sous le régime de la séparation de biens car monsieur voulait protéger les nombreux enfants de son premier lit (Wanda, Zoé, William, Théodora, Olivia, Aron et Adam) des appétits financiers de sa dulcinée. En dépit de sa nombreuse progéniture, monsieur accepta d'avoir un nouvel enfant avec Marie : Ange.

Le cas nous demande de traiter trois hypothèses distinctes relatives à la propriété et aux conditions d'occupation du logement familial. Le développement préalable au traitement de ces questions leur étant commun, nous présenterons l'arbre généalogique et identifierons les héritiers appelés à la succession dans un premier temps avant d'entrer ensuite dans le détail des droits du conjoint survivant sur le logement familial selon les hypothèses.

### Développement préalable

#### I. L'arbre généalogique du de cujus



#### II. L'identification des héritiers appelés à la succession et de leur quotité

Aux termes de l'article 757 du Code civil, si l'époux prédécédé laisse des enfants qui ne sont pas issus des deux époux, alors le conjoint survivant recueille la propriété du quart.

En l'espèce, le *de cujus* a eu 1 enfant avec son conjoint survivant, et 7 enfants qui ne sont pas issus des deux époux.

Par conséquent le conjoint survivant sera appelé à la succession avec les huit enfants, sans distinction même s'ils sont issus d'unions différentes (article 735). Marie se verra dévolu un quart de l'héritage en pleine propriété, et les enfants se partageront le reste à part égale, soit chacun  $1/8$  des  $3/4$  dévolus aux héritiers, c'est-à-dire  $3/32$  de l'héritage conformément au calcul ci-dessous.

$$\frac{1}{8} \times \frac{3}{4} = \frac{3}{32}$$

N'ayant pas d'informations précises sur le patrimoine du *de cujus*, si ce n'est qu'il laisse un gros portefeuille d'actions, il nous est impossible de liquider les droits du conjoint survivant. Nous pouvons seulement établir que, ce dernier n'étant pas en concours avec des enfants communs seulement, il n'a pas l'option de l'usufruit du tout et ne peut donc pas prétendre occuper un éventuel logement de ce fait.

Regardons donc les droits spécifiquement offerts au conjoint survivant sur le logement familial, prévus aux articles 763 à 766 du Code civil dans le paragraphe « *Du droit au logement temporaire et du droit viager au logement* ».

Hypothèse 1 : A sa mort, Jacques laisse un gros portefeuille d'actions et un magnifique appartement qu'il occupait avec Marie, place du Marché aux fleurs (c'est Marie qui s'était toquée de cet endroit et avait réussi à convaincre Jacques de réaliser cette acquisition l'an dernier, grâce à la vente du mas dont monsieur avait

hérité de ses parents) : 680 000 euros. Les époux avaient un peu hésité entre l'acquisition et la location pour 3200 euros par mois, la propriétaire leur ayant proposé les deux formules.

Commençons par étudier le droit de jouissance temporaire gratuite du logement (I) avant d'étudier le droit d'habitation et d'usage à vie (II).

#### I) Le droit de jouissance temporaire gratuite du logement

Le premier alinéa de l'article 763 du Code civil prévoit que si, à l'époque du décès, le conjoint successible occupe effectivement, à titre d'habitation principale<sup>1</sup> (1), un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession (2), il a de plein droit, pendant une année, la jouissance gratuite de ce logement, ainsi que du mobilier, compris dans la succession, qui le garnit.

En l'espèce, le logement est qualifié de familial, on peut donc en déduire que les deux époux l'occupaient ensemble, et qu'en particulier le conjoint survivant l'occupe effectivement à titre d'habitation principale (1). Par ailleurs, on sait que ce logement a été acquis par Jacques grâce à la vente du mas qu'il avait hérité, mais on ne sait pas s'il l'a acquis totalement seul ou avec son conjoint survivant. Dans les deux cas, le logement appartient aux époux ou dépend totalement de la succession (2).

Par conséquent, le conjoint survivant a droit à la jouissance gratuite du logement et de son mobilier pendant un an. Cet article est d'ordre public, et une disposition testamentaire ne pourrait donc pas y faire obstacle.

#### II) Le droit d'habitation et d'usage à vie du logement

Aux termes du premier alinéa de l'article 764 du Code civil, sauf volonté contraire du défunt exprimée dans les conditions de l'article 971, c'est-à-dire par testament authentique (1), le conjoint successible qui occupait effectivement, à l'époque du décès, à titre d'habitation principale (2), un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession (3), a sur ce logement, jusqu'à son décès, un droit d'habitation et un droit d'usage sur le mobilier, compris dans la succession, le garnissant.

En l'espèce, le défunt n'a pas laissé de testament (1) et le logement était bien occupé à titre d'habitation principale par le conjoint successible (2). Enfin, on sait que ce logement a été acquis par Jacques grâce à la vente du mas qu'il avait hérité, mais on ne sait pas s'il l'a acquis totalement seul ou avec son conjoint survivant. Dans les deux cas, le logement appartient aux époux ou dépend totalement de la succession (3).

Le conjoint survivant a donc un droit d'habitation et d'usage jusqu'à son décès sur le logement familial et son mobilier. S'il souhaite exercer ce droit, il devra manifester sa volonté de le faire sous un délai d'un an à compter du décès (article 765-1) et la valeur de ce droit s'imputera sur la valeur des droits successoraux qu'il recueillera (article 765). Il n'en aurait pas été de même si l'habitation avait été assurée au moyen d'un bail à louer (article 763), cette hypothèse ne permettant pas d'imposer un droit viager au logement à un tiers.

---

<sup>1</sup> La loi n'exigeant pas qu'il s'agisse d'un logement commun, le conjoint survivant qui vivait séparé du *de cuius* peut donc bénéficier du droit de jouissance temporaire gratuite ou du droit d'habitation et d'usage à vie sur le local qui constitue sa résidence principale et effective. Ce dernier sera alors distinct du logement du *de cuius*.

Note de cours : Quelle est la différence entre l'usufruit et le droit d'usage et d'habitation ? C'est qu'en principe le droit d'usage et d'habitation n'emporte que l'*usus* du bien et non pas son *fructus*, de sorte que là où l'usufruitier peut ne pas habiter en ce lieu et le donner à bail, le bénéficiaire de ce droit peut seulement occuper lui-même le logement. Le droit d'usage et d'habitation est donc compris dans l'usufruit, qui le dépasse.

Néanmoins, le bénéficiaire du droit d'usage et d'habitation peut par exception donner le local à bail sous la double condition que le logement soit devenu inadapté à ses besoins et que les loyers attendus soient nécessaires pour financer son nouveau logement (art. 765, al 4). Ces conditions renvoient à l'objectif de la loi qui est de maintenir le cadre de vie du conjoint autant que possible, de sorte que si du fait de son vieillissement il n'est plus capable de rester dans son logement et ne peut pas se financer un autre logement, il ne faut alors pas l'abandonner à son sort, et on rend donc possible la substitution du local par un logement plus adapté.

Comment calcule-t-on la valeur de ces droits ? L'article 762 bis du Code général des impôts nous indique que « *la valeur des droits d'habitation et d'usage est de 60 % de la valeur de l'usufruit* ». Il faut donc calculer, dans un premier temps, la valeur de l'usufruit du bien, et dans un second temps, en déduire la valeur recherchée. L'article 669 du Code général des impôts nous précise que « *la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière* » dépendant de l'âge de l'usufruitier, et nous donne le barème suivant :

<b>AGE de l'usufruitier</b>	<b>VALEUR de l'usufruit</b>	<b>VALEUR de la nue-propriété</b>
<b>Moins de :</b>		
<b>21 ans révolus</b>	<b>90 %</b>	<b>10 %</b>
<b>31 ans révolus</b>	<b>80 %</b>	<b>20 %</b>
<b>41 ans révolus</b>	<b>70 %</b>	<b>30 %</b>
<b>51 ans révolus</b>	<b>60 %</b>	<b>40 %</b>
<b>61 ans révolus</b>	<b>50 %</b>	<b>50 %</b>
<b>71 ans révolus</b>	<b>40 %</b>	<b>60 %</b>
<b>81 ans révolus</b>	<b>30 %</b>	<b>70 %</b>
<b>91 ans révolus</b>	<b>20 %</b>	<b>80 %</b>
<b>Plus de 91 ans révolus</b>	<b>10 %</b>	<b>90 %</b>

Autrement dit, le droit d'usage et d'habitation étant une partie seulement de l'usufruit, sa valeur est une portion de celle de l'usufruit, et la valeur de l'usufruit dépendant de l'âge de l'usufruitier, la valeur du droit d'usage et d'habitation dépend donc également de l'âge de son bénéficiaire. Cela a du sens : plus on est jeune, plus on va pouvoir bénéficier longtemps de ce droit, et donc plus sa valeur est élevée<sup>2</sup>.

Le fait que le droit d'usage et d'habitation est une composante de l'usufruit, qui est lui-même une composante de la pleine propriété, explique aussi que ce droit ne s'ouvre pas si le conjoint survivant hérite de l'entière succession en propriété ou en usufruit, puisqu'il est alors absorbé par ces derniers. Le cas type est donc celui où le conjoint recueille un quart en propriété en présence d'enfants.

Dans cette hypothèse, le droit viager ne s'ajoute pas à la vocation légale du conjoint en propriété, il s'impute sur elle (art. 765, al. 1). S'il choisit d'exercer ce droit, cela diminuera donc ce qu'il pourra récupérer *in fine*. S'ouvrent alors deux hypothèses. Soit la valeur de ce droit est inférieure à la quote-part du conjoint, il en recevra alors le complément. Soit la valeur de ce droit est supérieure à sa quote-part, il pourra alors tout de même l'exercer et ne recueillera naturellement rien de plus, mais il ne sera pas tenu de récompenser la succession à raison de l'excédent (art. 765, al. 2 et 3). Cela lui permettra par conséquent d'obtenir en valeur plus que ce qu'il n'aurait dû avoir, la situation est donc avantageuse pour lui et pourra influencer sur son choix de se prévaloir ou non de l'option.

---

<sup>2</sup> Hors traitement du cas et pour illustrer ce constat, prenons l'hypothèse d'un appartement d'une valeur de 680 000 euros et comparons la situation d'un conjoint de 75 ans et d'un conjoint de 35 ans. Le conjoint de 75 ans, aurait donc 71 ans révolus. Cela signifie que l'usufruit du logement vaudrait :  $40\% * 680\ 000 = 272\ 000\text{€}$ . Les droits d'usage et d'habitation vaudraient donc 60% de cet usufruit :  $60\% * 272\ 000 = 163\ 200\text{€}$ .

Pour un conjoint de 35 ans, ces mêmes droits vaudraient :  $60\% * 80\% * 680\ 000 = 326\ 400\text{€}$ , c'est-à-dire le double. Nous reverrons tous ces calculs lorsque nous liquiderons la succession en présence d'un conjoint.

**Hypothèse 2 : Les faits sont identiques sauf que monsieur a acheté l'appartement via une SCI constituée à cette fin, dont il détenait 99% des parts, une part appartenant à son fils, Ange.**

Le premier alinéa de l'article 763 du Code civil prévoit que si, à l'époque du décès, le conjoint successible occupe effectivement, à titre d'habitation principale (1), un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession (2), il a de plein droit, pendant une année, la jouissance gratuite de ce logement, ainsi que du mobilier, compris dans la succession, qui le garnit.

En l'espèce, le logement est qualifié de familial, on peut donc en déduire que les deux époux l'occupaient ensemble, et qu'en particulier le conjoint survivant l'occupe effectivement à titre d'habitation principale (1). En revanche, le logement n'appartient pas au *de cujus* mais à une SCI, qui est une personne juridique distincte. (2).

Par conséquent, le conjoint survivant n'aura pas de droit à la jouissance gratuite du logement et de son mobilier au titre de ce premier alinéa. Mais qu'en est-il du second ?

Le second alinéa 763 du Code civil prévoit que si, à l'époque du décès, le conjoint successible occupe effectivement à titre d'habitation principale (1), un logement donné à bail à louer ou appartenant pour partie indivise au défunt (2), les loyers lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement. L'article 765-2 précise que dans cette hypothèse le conjoint successible bénéficie du droit d'usage sur le mobilier, compris dans la succession, le garnissant.

En l'espèce, le logement est qualifié de familial, on peut donc en déduire que les deux époux l'occupaient ensemble, et qu'en particulier le conjoint survivant l'occupe effectivement à titre d'habitation principale (1). Le logement n'appartient pas pour partie indivise au défunt, puisqu'il appartient à une SCI, personne juridique distincte, même s'il en est propriétaire à 99%. On ne sait en revanche pas si les époux versaient un loyer à la SCI (2).

Par conséquent, si le logement était donné à bail à louer, alors le conjoint survivant profiterait du remboursement par la succession du loyer au bénéfice de la SCI pendant un an, et conserverait à vie le droit d'utiliser le mobilier du logement familial compris dans la succession. En revanche, si le logement n'est pas donné à bail à louer, alors le conjoint survivant ne bénéficiera d'aucun droit sur ce dernier.

Quoi qu'il en soit, il n'aura en revanche pas de droit d'habitation et d'usage, puisque le logement doit appartenir aux époux ou dépendre totalement de la succession pour cela (article 764 du Code civil).

**Hypothèse 3 : En raison du ralentissement du marché immobilier, monsieur n'a pas réussi à vendre le mas familial au prix espéré par sa sœur Hélène (héritière de ce bien à 50 %), aussi il s'y est installé en convenant d'une indemnité au profit d'Hélène de 2 200 euros mensuels.**

L'article 763 du Code civil prévoit que si, à l'époque du décès, le conjoint successible occupe effectivement, à titre d'habitation principale (1), un logement appartenant pour partie indivise au défunt (2), l'indemnité d'occupation lui en sera remboursée par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement. L'article 765-2 précise que dans cette hypothèse le conjoint successible bénéficie du droit d'usage sur le mobilier, compris dans la succession, le garnissant.

En l'espèce, le logement est qualifié de familial, on peut donc en déduire que les deux époux l'occupaient ensemble, et qu'en particulier le conjoint survivant l'occupe effectivement à titre d'habitation principale (1). Par ailleurs, le logement appartient pour 50% au défunt, et pour 50% à sa sœur. Le logement appartient donc pour partie indivise au défunt (2).

Par conséquent, le conjoint survivant profitera du remboursement des indemnités d'occupation de 2200€ mensuel par la succession pendant un an, et conserverait à vie le droit d'utiliser le mobilier du logement familial compris dans la succession. Cela s'élèverait à un montant total de  $2200 \times 12 = 26400$ €.

Il n'aura en revanche pas de droit d'habitation et d'usage, puisque le logement doit appartenir aux époux ou dépendre totalement de la succession pour cela (article 764 du Code civil).

COUPS DE CŒUR DE LA SEANCE : L'héritage remis en question

Leçon de Vautrin à Eugène, Le Père Goriot, Balzac, 1834, in Calmann-Lévy, 1910, Œuvres complètes de H. de Balzac, Chapitre II, pp. 109-196, ouvrage entier disponible à [ce lien](#).

Première leçon de Durkheim sur le Socialisme, Le socialisme : sa définition – ses débuts – la doctrine saint-simonienne, Durkheim, 1928, Les Classiques de la Science Sociale, ouvrage entier disponible à [ce lien](#).

**« Ils [les héritages] vont trop souvent à des incapables et n'apportent que des calamités par la tendance à l'oisiveté qu'ils engendrent chez l'héritier. »** Alfred Nobel

**« En France, la part de la fortune héritée dans le patrimoine total représente désormais 60 % contre 35 % au début des années 1970. »** Dhérbécourt et al., « Repenser l'héritage », Rapport du Conseil d'analyse Economique, Décembre 2021.

Maintenant que vous commencez à connaître l'institution de l'héritage et que vous avez réfléchi à ses vertus en séance dernière, il est temps d'envisager également certaines critiques qui peuvent être formulées à son égard. En effet, le patrimoine hérité est, par définition, un patrimoine qui n'est pas issu du travail personnel de l'héritier.

C'est cette raison qui a poussé Alfred Nobel à créer par testament un prix dont l'objet serait non pas de bénéficier à ceux qui par le hasard des naissances se verraient dévolus sa succession *ab intestat*, mais au contraire de bénéficier à ceux qui auront, par leur industrie personnelle, accompli les plus grandes contributions aux domaines de la physique, de la chimie, de la médecine, de la littérature, et de la recherche de la paix entre les nations.

L'institution de l'héritage est-elle juste ? Assurément pour le défunt, ce que la fable de la séance précédente nous a montré ; il n'est toutefois pas certain que ce constat soit partagé lorsque l'on juge les effets disparates de l'héritage sur la société. Alors quelles conséquences peut-on tirer d'un tel constat ?

Le premier texte que je vous propose, de Balzac, invite le jeune Eugène de Rastignac à rechercher la fortune par l'héritage plutôt que par un travail honnête dans les professions juridiques. Volontairement outrancier, cette leçon de Vautrin critique une société où l'effort et le talent ne paient pas, et la corruption est le plus sûr moyen de parvenir, parvenir à tout prix, quitte à s'immiscer dans la succession d'autrui...

Si vous sortez écœuré de cette lecture, peut-être souhaitez-vous alors vous tourner vers un autre système d'organisation sociale ? Emile Durkheim, dans le second texte que je vous propose, répond à la critique selon laquelle un système socialiste, qui abolirait l'héritage, serait une négation pure et simple de la propriété individuelle. Ce serait en effet tout le contraire selon cet auteur, qui présente la vision saint-simonienne de l'héritage, et nous explique que son abolition serait « *l'affirmation la plus complète, la plus radicale* » qui n'ait jamais été faite de la propriété privée. Il précise pour cela que « *le contraire de la propriété privée, c'est le communisme ; or, il y a encore dans nos institutions actuelles un reste du vieux communisme familial, c'est l'héritage* ». De sorte que l'abolition de l'héritage (et son appropriation par l'Etat) reviendrait en réalité à « *affranchir l'institution de la propriété individuelle de tout alliage communiste, par conséquent de la rendre plus vraiment elle-même* ». La propriété individuelle peut-elle justifier de s'opposer à l'abolition de l'héritage alors que cette mesure aurait pour effet de rendre la propriété « *l'œuvre de l'individu et de lui seul* » ? Quel est véritablement le fondement de l'héritage ? Bonnes réflexions et à la semaine prochaine !



Je fais l'inventaire de vos désirs afin de vous poser la question. Cette question, la voici. Nous avons une faim de loup, nos quenottes sont incisives, comment nous y prendrons-nous pour approvisionner la marmite ? Nous avons d'abord le Code à manger, ce n'est pas amusant, et ça n'apprend rien ; mais il le faut. Soit. Nous nous faisons avocat pour devenir président d'une cour d'assises, envoyer les pauvres diables qui valent mieux que nous avec T.F.<sup>3</sup> sur l'épaule, afin de prouver aux riches qu'ils peuvent dormir tranquillement. Ce n'est pas drôle, et puis c'est long. D'abord, deux années à droguer dans Paris, à regarder, sans y toucher, les nanans dont nous sommes friand. C'est fatigant de désirer toujours sans jamais se satisfaire. Si vous étiez pâle et de la nature des mollusques, vous n'auriez rien à craindre ; mais nous avons le sang fiévreux des lions et un appétit à faire vingt sottises par jour. Vous succomberez donc à ce supplice, le plus horrible que nous ayons aperçu dans l'enfer du bon Dieu. Admettons que vous soyez sage, que vous buviez du lait et que vous fassiez des élégies ; il faudra, généreux comme vous l'êtes, commencer, après bien des ennuis et des privations à rendre un chien enragé, par devenir le substitut de quelque drôle, dans un trou de ville où le gouvernement vous jettera mille francs d'appointements, comme on jette une soupe à un dogue de boucher. Aboie après les voleurs, plaide pour le riche, fais guillotiner des gens de cœur. Bien obligé ! Si vous n'avez pas de protections, vous pourriez dans votre tribunal de province. Vers trente ans, vous serez juge à douze cents francs par an, si vous n'avez pas encore jeté la robe aux orties. Quand vous aurez atteint la quarantaine, vous épouserez quelque fille de meunier, riche d'environ six mille livres de rente. Merci. Ayez des protections, vous serez procureur du roi à trente ans, avec mille écus d'appointements, et vous épouserez la fille du maire. Si vous faites quelques-unes de ces petites bassesses politiques, comme de lire sur un bulletin Villèle au lieu de Manuel (ça rime, ça met la conscience en repos), vous serez, à quarante ans, procureur général, et pourrez devenir député. Remarquez, mon cher enfant, que nous aurons fait des accroc à notre petite conscience, que nous aurons eu vingt ans d'ennuis, de misères secrètes, et que nos sœurs auront coiffé sainte Catherine. J'ai l'honneur de vous faire observer de plus qu'il n'y a que vingt procureurs généraux en France, et que vous êtes vingt mille aspirants au grade, parmi lesquels il se rencontre des farceurs qui vendraient leur famille pour monter d'un cran. Si le métier vous dégoûte, voyons autre chose. Le baron de Rastignac veut-il être avocat ? Oh ! joli. Il faut pâtir pendant dix ans, dépenser mille francs par mois, avoir une bibliothèque, un cabinet, aller dans le monde, baiser la robe d'un avoué pour avoir des causes, balayer le Palais avec sa langue. Si ce métier vous menait à bien, je ne dirais pas non ; mais trouvez-moi dans Paris cinq avocats qui, à cinquante ans, gagnent plus de cinquante mille francs par an ? Bah ! plutôt que de m'amoindrir ainsi l'âme, j'aimerais mieux me faire corsaire. D'ailleurs, où prendre des écus ? Tout ça n'est pas gai. Nous avons une ressource dans la dot d'une femme.

[...]

En deux mots, si je vous procure une dot d'un million, me donnerez-vous deux cent mille francs ? Vingt pour cent de commission, hein ! est-ce trop cher ? Vous vous ferez aimer de votre petite femme. Une fois marié, vous manifesterez des inquiétudes, des remords, vous ferez le triste pendant quinze jours. Une nuit, après quelques singeries, vous déclarerez, entre deux baisers, deux cent mille francs de dettes à votre femme, en lui disant : « Mon amour ! » Ce vaudeville est joué tous les jours par les jeunes gens les plus distingués. Une jeune femme ne refuse pas sa bourse à celui qui lui prend le cœur. Croyez-vous que vous y perdrez ? Non. Vous trouverez le moyen de regagner vos deux cent mille francs dans

---

<sup>3</sup> Aussi appelée flétrissure, il s'agit d'une marque infamante inscrite au fer rouge sur l'épaule droite des forçats.

une affaire. Avec votre argent et votre esprit, vous amasserez une fortune aussi considérable que vous pourrez la souhaiter. Ergo vous aurez fait, en six mois de temps, votre bonheur, celui d'une femme aimable et celui de votre papa Vautrin, sans compter celui de votre famille qui souffle dans ses doigts, l'hiver, faute de bois. Ne vous étonnez ni de ce que je vous propose, ni de ce que je vous demande ! Sur soixante beaux mariages qui ont lieu dans Paris, il y en a quarante-sept qui donnent lieu à des marchés semblables. La Chambre des Notaires a forcé monsieur...

— Que faut-il que je fasse ? dit avidement Rastignac en interrompant Vautrin.

— Presque rien, répondit cet homme en laissant échapper un mouvement de joie semblable à la sourde expression d'un pêcheur qui sent un poisson au bout de sa ligne. Écoutez-moi bien ! Le cœur d'une pauvre fille malheureuse et misérable est l'éponge la plus avide à se remplir d'amour, une éponge sèche qui se dilate aussitôt qu'il y tombe une goutte de sentiment. Faire la cour à une jeune personne qui se rencontre dans des conditions de solitude, de désespoir et de pauvreté sans qu'elle se doute de sa fortune à venir ! dame ! c'est quinte et quatorze en main, c'est connaître les numéros à la loterie, et c'est jouer sur les rentes en sachant les nouvelles. Vous construisez sur pilotis un mariage indestructible. Viennent des millions à cette jeune fille, elle vous les jettera aux pieds, comme si c'était des cailloux. « Prends, mon bien-aimé ! Prends, Adolphe ! Alfred ! Prends, Eugène ! » dira-t-elle si Adolphe, Alfred ou Eugène ont eu le bon esprit de se sacrifier pour elle. Ce que j'entends par des sacrifices, c'est vendre un vieil habit afin d'aller au Cadran-Bleu manger ensemble des croûtes aux champignons ; de là, le soir, à l'Ambigu-Comique ; c'est mettre sa montre au mont-de-piété pour lui donner un châle. Je ne vous parle pas du gribouillage de l'amour ni des fariboles auxquelles tiennent tant les femmes, comme, par exemple, de répandre des gouttes d'eau sur le papier à lettre en manière de larmes quand on est loin d'elles : vous m'avez l'air de connaître parfaitement l'argot du cœur. Paris, voyez-vous, est comme une forêt du nouveau monde, où s'agitent vingt espèces de peuplades sauvages, les Illinois, les Hurons, qui vivent du produit que donnent les différentes classes sociales ; vous êtes un chasseur de millions. Pour les prendre, vous usez de pièges, de pipeaux, d'appeaux. Il y a plusieurs manières de chasser. Les uns chassent à la dot ; les autres chassent à la liquidation ; ceux-ci pêchent des consciences, ceux-là vendent leurs abonnés pieds et poings liés. Celui qui revient avec sa gibecière bien garnie est salué, fêté, reçu dans la bonne société. Rendons justice à ce sol hospitalier, vous avez affaire à la ville la plus complaisante qui soit dans le monde. Si les frères aristocraties de toutes les capitales de l'Europe refusent d'admettre dans leurs rangs un millionnaire infâme, Paris lui tend les bras, court à ses fêtes, mange ses dîners et trinque avec son infamie.

## **Première leçon sur le Socialisme,**

### **Le socialisme : sa définition – ses débuts – la doctrine saint-simonienne, E. Durkheim**

De toutes les définitions, celle qui, peut-être, hante de la manière la plus constante et la plus générale les esprits toutes les fois qu'il est question du socialisme est celle qui le fait consister dans une négation pure et simple de la propriété individuelle. Je ne connais pas, il est vrai, de passage appartenant à un écrivain autorisé et où cette formule soit expressément proposée, mais elle se trouve implicitement à la base de plus d'une des discussions auxquelles a donné lieu le socialisme. Par exemple, M. Janet croit, dans son livre sur Les origines du socialisme (p.2), que, pour bien établir que la Révolution française n'a eu aucun caractère socialiste, il suffit de faire voir « qu'elle n'a pas violé le principe de la propriété ». Et pourtant on peut dire qu'il n'y a pas une seule doctrine socialiste à laquelle une telle définition s'applique. Considérons, par exemple, celle qui restreint le plus la propriété privée, la doctrine collectiviste de Karl Marx. Elle retire bien aux individus le droit de posséder les instruments de production, mais non toute espèce de richesses. Ils conservent un droit absolu sur les produits de leur travail. Cette atteinte limitée au principe de la propriété individuelle peut-elle du moins être regardée comme caractéristique du socialisme ? Mais notre organisation économique actuelle présente des restrictions du même genre et ne se distingue à cet égard du marxisme que par une différence de degrés. Est-ce que tout ce qui est directement ou indirectement monopole de l'État n'est pas retiré du domaine privé ? Chemins de fer, postes, tabacs, fabrication des monnaies, poudres, etc., ne peuvent être exploités par des particuliers, ou ne peuvent l'être qu'en vertu d'une concession expresse de l'État. Dira-t-on que, effectivement, le socialisme commence là où commence la pratique des monopoles ? Alors, il faut le mettre partout ; il est de tous les temps et de tous les pays, car il n'y a jamais eu de société sans monopole. C'est dire qu'une telle définition est beaucoup trop étendue. Il y a plus ; bien loin qu'il nie le principe de la propriété individuelle, le socialisme peut, non sans raison, prétendre qu'il en est l'affirmation la plus complète, la plus radicale qui en ait jamais été faite. En effet, le contraire de la propriété privée, c'est le communisme ; or, il y a encore dans nos institutions actuelles un reste du vieux communisme familial, c'est l'héritage. Le droit des parents à se succéder les uns aux autres dans la propriété de leurs biens n'est que le dernier vestige de l'ancien droit de copropriété que, jadis, tous les membres de la famille avaient collectivement sur l'ensemble de la fortune domestique. Or, un des articles qui revient le plus souvent dans les théories socialistes, c'est l'abolition de l'héritage. Une telle réforme aurait donc pour effet d'affranchir l'institution de la propriété individuelle de tout alliage communiste, par conséquent de la rendre plus vraiment elle-même. En d'autres termes, on peut raisonner ainsi : pour que la propriété puisse être vraiment dite individuelle, il faut qu'elle soit l'œuvre de l'individu et de lui seul. Or, le patrimoine transmis par héritage n'a pas ce caractère : c'est seulement une œuvre collective appropriée par un individu. La propriété individuelle, peut-on dire encore, est celle qui commence avec l'individu pour finir avec lui ; or, celle qu'il reçoit en vertu du droit successoral existait avant lui et s'est faite sans lui. En reproduisant ce raisonnement, je n'entends pas d'ailleurs défendre la thèse des socialistes, mais montrer qu'il y a du communisme chez leurs adversaires et que ce n'est pas par là, par conséquent, qu'il est possible de les définir.

**Correction réalisée par :**

Kévin FAVRE, Doctorant contractuel consacrant une thèse au sujet de « *La consommation de contenus numériques* », sous la direction des Professeurs Depincé et Mainguy.

**Relue par l'équipe pédagogique :**

Séverine CABRILLAC, Professeur de droit privé et de sciences criminelles à l'université de Montpellier.

Sarah ANIEL, Professeur agrégé d'économie-gestion, Chargé d'enseignement à la Faculté de Droit et Science politique de Montpellier, Docteur en droit privé, auteur d'une thèse intitulée « *Le patrimoine affecté de l'EIRL : étude de droit civil* ».

Valentin MONNIER, Juriste assistant au sein de la 1ère chambre de la famille de la Cour d'appel de Montpellier, Chargé d'enseignement à la Faculté de Droit et Science politique de Montpellier, Docteur en droit privé, auteur d'une thèse intitulée « *Contribution à l'étude de la propriété littéraire et artistique à partir d'Internet* ».